

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique modificative
relative au projet de liaison ferroviaire directe
Charles de Gaulle Express (CDG Express)
entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 et son article L.2111-3 ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 8, autorisant le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle ;

Vu l'ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle par laquelle l'Etat attribue à une société détenue majoritairement par SNCF Réseau et Aéroports de Paris une concession de travaux ayant

pour objet la réalisation d'une infrastructure ferroviaire destinée à l'exploitation d'un service de transport de personnes entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – MEEDDAT), l'opération visant à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle (gare CDG 2) et emportant la mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme de Paris (75) et de Mitry-Mory (77) et des plans d'occupation des sols du Bourget (93) et de Tremblay-en-France (93) ainsi que le document annexé exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique (DUP) qui tient lieu de déclaration de projet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013336-0013 du 2 décembre 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2008/2250 du 19 décembre 2008 susvisé, pour une durée égale à la durée initiale de la déclaration d'utilité publique, soit cinq ans à compter du 18 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 5 novembre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie désignant le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative du projet CDG Express ;

Vu la lettre du 12 janvier 2016 du préfet de Seine-et-Marne approuvant la désignation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en tant que préfet coordonnateur de la présente enquête publique ;

Vu la lettre 19 janvier 2016 du préfet de Seine-Saint-Denis approuvant la désignation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, en tant que préfet coordonnateur de la présente enquête publique ;

Vu le courrier du 18 janvier 2016 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, attestant de la complétude du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express ;

Vu l'avis sur le dossier présentant le projet, dont l'étude d'impact, n° Ae 2016-06 du 6 avril 2016 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n°2016-n°43 rendu le 6 avril 2016 par le Commissaire général à l'investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du projet de liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express et le rapport de contre-expertise joints au dossier d'enquête publique ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004, relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 16 février et 10 mars 2016 et adressée aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 11 janvier 2016, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de saisir la présidente du tribunal administratif de Paris en vue de la désignation d'une commission d'enquête ;

Vu le courrier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 19 avril 2016 demandant à la présidente du tribunal administratif de Paris de désigner une commission d'enquête ;

Vu la décision du 26 avril 2016 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative comprenant notamment une étude d'impact ;

Considérant que le projet susvisé a été déclaré d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2008 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris, Mitry-Mory, du Bourget et de Tremblay-en-France, que les effets de cette déclaration d'utilité publique ont été prorogés pour une durée de cinq ans par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2013 jusqu'en décembre 2018 ;

Considérant que le montage juridique et financier du projet CDG Express consistait alors en une délégation de service public attribuée, après une mise en concurrence, et intégrant une mission globale portant sur le financement, la conception, la construction et l'entretien de l'infrastructure et sur la fourniture et l'entretien du matériel roulant ainsi que l'exploitation du service de transport de personnes, ce montage étant appelé « concession globale » ;

Considérant toutefois que le projet CDG Express n'a pas pu être réalisé selon ces modalités et que de nouvelles modalités de réalisation sont aujourd'hui prévues visant à séparer la réalisation-exploitation de l'infrastructure et l'exploitation du service de transport de personnes, tandis que le coût et le financement du projet ont également évolué ;

Considérant que ces modifications ne concernent ni le tracé, ni les emprises, ni les fonctionnalités du projet CDG Express ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de présenter au public les modifications apportées au projet depuis la déclaration d'utilité publique du 19 décembre 2008, en vue de se prononcer sur son utilité publique par une déclaration d'utilité publique (DUP) modificative ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint Denis et de Seine-et-Marne ;

ARRE TENT :

ARTICLE 1 – Objet : Il sera procédé **du mercredi 8 juin au mardi 12 juillet 2016 inclus**, soit une durée de 35 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative du projet de réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris – Charles de Gaulle (gare CDG 2), dossier présenté par l'Etat (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer).

Le projet CDG Express doit relier directement Paris (gare de l'Est) à l'aéroport Paris – Charles de Gaulle (CDG2) en 20 minutes. Sans station intermédiaire, CDG Express vise à offrir un service ferroviaire répondant aux attentes spécifiques des usagers du transport aérien. La desserte de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle par un transport collectif dédié à haut niveau de performance est en effet un enjeu déterminant pour l'accessibilité de l'aéroport et pour la compétitivité économique de Paris et de l'Ile-de-France.

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) modificative du projet. Cette enquête a donc pour objet de :

- présenter au public les modifications substantielles apportées au projet depuis la déclaration d'utilité publique de 2008,
- recueillir les observations du public sur ces modifications,
- se prononcer sur l'utilité publique du projet au regard des modifications apportées.

Elle se déroulera sur le territoire des communes de Paris (10^{ème} et 18^{ème} arrondissements), Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Sevran, Tremblay-en-France, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Villeparisis et Villepinte et dans les services des préfectures de Paris, Seine-Saint-Denis (Bobigny et sous-préfectures du Raincy et de Saint-Denis) et de Seine-et-Marne (Melun et sous-préfectures de Meaux et de Marne-la-Vallée-Torcy).

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris est désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les observations recueillies.

Le siège de l'enquête sera fixé à la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911, Paris cedex 15.

L'enquête publique s'ouvrira le 8 juin 2016 à 9h et se terminera le 12 juillet 2016 à 18h.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président :

- Monsieur Claude RICHER, cadre supérieur dans le domaine des grands projets de centrale thermique, (E.R),

Les membres titulaires :

- Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, conseillère en ingénierie juridique et financière auprès des collectivités territoriales,
- Monsieur Alain CHARLIAC, attaché de direction à E.D.F (E.R),

En cas d'empêchement de Monsieur Claude RICHER, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, membre titulaire de la commission.

Le membre suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre ZEGANADIN, responsable management-gestion de crise, réseaux des banques de détail

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. Jean-Pierre ZEGANADIN, membre suppléant.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Le projet CDG Express étant un projet urbain, social et économique d'intérêt national, l'avis d'enquête sera publié également dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, dans les préfectures et sous-préfectures des départements concernés (Paris, Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne) et d'autre part, dans les 14 communes traversées par le projet et visées à l'article 1 du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets, aux sous-préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de l'Etat, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

En outre, l’affichage de l’avis d’enquête sera effectué dans les mairies de Paris (9^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Vaujours, Livry-Gargan, Saint-Ouen, Dugny (93), Compans et Mauregard (77), communes incluses dans le périmètre de la zone d’étude. Cet affichage sera mis en place avant l’ouverture de l’enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l’accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

ARTICLE 4 – Dossier d’enquête : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le site Internet dédié à l'adresse www.enquetepubliquecdgexpress.fr à la date d'ouverture de l'enquête publique.

L’Etat (Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer) assure la maîtrise d’ouvrage du projet. Pendant la durée de l’enquête publique, les demandes d’informations pourront être adressées à : Monsieur le directeur du projet CDG Express – Ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, Direction des services des transports (DST /FCD) – Tour Séquoia – 92055 La Défense.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, (Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d’utilité publique) située 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier : Pendant toute la durée de l’enquête publique, un exemplaire du dossier d’enquête, établi conformément aux dispositions de l’article R.123-8 du code de l’environnement, comprenant notamment l’étude d’impact et l’avis délibéré de l’autorité environnementale du 6 avril 2016, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d’enquête indiqués dans le tableau ci-après.

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D’ADMINISTRATION	SERVICE	ADRESSE
Paris	Paris	<u>Siège de l’enquête</u> Préfecture de la Région d’Ile-de-France, Préfecture de Paris	Direction régionale et interdépartementale de l’équipement et de l’aménagement (DRIEA) Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d’utilité publique	5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
	Mairie du 10 ^{ème}	Mairie	Direction générale des services, bureau des affaires générales	72, rue du Faubourg Saint-Martin 75475 Paris cedex 10
	Mairie du 18 ^{ème}	Mairie	Direction générale des services, bureau des affaires générales	1, Place Jules Joffrin 75877 Paris cedex 18
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Préfecture	Direction du développement durable et des collectivités locales – bureau de l’urbanisme et des affaires foncières	1, Esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
	Le Raincy	Sous-préfecture	Secrétariat Général	57, avenue Thiers 93340 Le Raincy

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	SERVICE	ADRESSE
Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	Sous-préfecture	Secrétariat Général	28-30, boulevard de la Commune de Paris 93200 Saint-Denis
	Aubervilliers	Mairie	Direction de l'urbanisme service Réglementation	124, rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers
	Aulnay-sous-Bois	Mairie	Centre Administratif Direction Générale des Services Techniques	14/16, Bld Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois
	Drancy	Mairie et Centre Administratif	Direction des services techniques	Place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy
	La Courneuve	Mairie	Direction Générale	Avenue de la République 93120 La Courneuve
	Le Blanc-Mesnil	Mairie	Direction de l'urbanisme et de l'aménagement , service de l'urbanisme	1, Place Gabriel Péri 93150 Le Blanc-Mesnil
	Le Bourget	Mairie	Direction de l'urbanisme	65, avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget
	Saint-Denis	Mairie	Centre Administratif	2, Place du Caquet 93200 Saint-Denis
	Sevran	Mairie	Pôle urbain	1, rue Henri Becquerel 93270 Sevran
	Tremblay-en-France	Mairie	Direction des services techniques Division de l'urbanisme	18, Bld de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France
	Villepinte	Mairie	Direction de l'urbanisme service de l'urbanisme	Place de l'Hôtel de Ville 93420 Villepinte
Seine-et-Marne	Melun	Préfecture	Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique (bat.B)	12 rue des Saints Pères 77000 Melun
	Meaux	Sous-préfecture	Bureau de l'animation et du développement des territoires	27, place de l'Europe 77109 Meaux
	Marne-la-Vallée-Torcy	Sous-préfecture	Bureau des actions interministérielles et des relations avec les collectivités locales	7, rue Gérard Philippe 77204 Marne-la-Vallée-Torcy
	Le Mesnil-Amelot	Mairie	Service de l'urbanisme	2 rue Chapeau 77990 Le Mesnil-Amelot
	Mitry-Mory	Mairie	Direction de l'aménagement et du développement durable	11-13, rue P.V. Couturier 77290 Mitry-Mory
	Villeparisis	Mairie	Service du guichet unique	32, rue de Ruzé 77270 Villeparisis

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public **aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public** dans les lieux précités. La préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, sera ouverte les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans

chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UTEA) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de Claude RICHER, président de la commission d'enquête publique CDG Express – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur **un registre dématérialisé** du 8 juin 2016 à 9h au 12 juillet 2016 à 18h, via le site Internet suivant : www.enquetepubliquecdgexpress.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables par le public aux jours ouvrables et horaires mentionnés au présent article. Elles seront aussi communicables par les préfets, les sous-préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures indiqués ci-dessous :

DÉPARTEMENT	MAIRIES	PERMANENCES
PARIS	PARIS (10ÈME ARRONDISSEMENT)	• Jeudi 30 juin 2016 de 16h30 à 19h30
	PARIS (18ÈME ARRONDISSEMENT)	• Jeudi 23 juin 2016 de 16h30 à 19h30 • Samedi 9 juillet 2016 de 9h à 12h
SEINE-SAINT-DENIS	AUBERVILLIERS	• Samedi 18 juin 2016 de 9h à 12h
	AULNAY-SOUS-BOIS	• Samedi 25 juin 2016 de 9h à 12h
	DRANCY	• Mardi 5 juillet 2016 de 14h à 17h

DÉPARTEMENT	MAIRIES	PERMANENCES
SEINE-SAINT-DENIS	LA COURNEUVE	• Samedi 2 juillet 2016 de 9h à 12h
	LE BLANC MESNIL	• Jeudi 30 juin 2016 de 14h à 17h
	LE BOURGET	• Samedi 18 juin 2016 de 8h45 à 11h45
	SAINT-DENIS	• Samedi 25 juin 2016 de 9h à 12h
	SEVRAN	• Lundi 11 juillet 2016 de 14h à 17h
	TREMBLAY-EN-FRANCE	• Samedi 11 juin 2016 de 9h à 12h • Lundi 27 juin 2016 de 14h à 17h
	VILLEPINTE	• Lundi 13 juin 2016 de 14h à 17h
SEINE-ET-MARNE	LE MESNIL-AMELOT	• Mercredi 6 juillet 2016 de 14h à 17h
	MITRY-MORY	• Vendredi 10 juin 2016 de 14h à 17h • Vendredi 1 ^{er} juillet 2016 de 14h à 17h
	VILLEPARISIS	• Mardi 12 juillet 2016 de 15h à 18h

ARTICLE 7 – Réunions avec le public : Compte tenu de la nature du projet, deux réunions d'information et d'échanges avec le public seront organisées dans les lieux, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRES
PARIS	Cinéma Le Louxor	170 Boulevard de Magenta, 75010 Paris	Jeudi 16 Juin 2016	20h30
LE-MESNIL-AMELOT	Hôtel Radisson Blu	Rue de La Chapelle 77990 Le Mesnil-Amelot	Lundi 20 Juin 2016	20h30

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Les comptes rendus seront adressés au maître d'ouvrage et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexés au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage du projet (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, DGITM) afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express), la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage, en réponse aux observations du public. La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, sans délai, copie du rapport et des conclusions motivées au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, DGITM).

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets, aux sous-préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la

disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures, sous-préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

De même, ces documents seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures, sous-préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

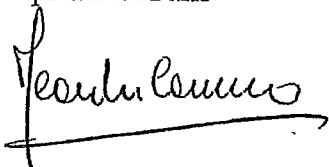
ARTICLE 12 – Frais d'enquête : L'Etat prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, d'organisation des réunions publiques, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 – Déclaration d'utilité publique modificative : Au terme de l'enquête publique, et dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de Seine-Saint-Denis et le préfet de Seine-et-Marne pourront, le cas échéant, par arrêté inter-préfectoral, prononcer la déclaration d'utilité publique modificative du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'urgence des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) conformément aux articles L.232-1 et suivants du code précité. Cet acte précisera le délai accordé pour réaliser les expropriations: La déclaration d'utilité publique modificative tiendra lieu de déclaration de projet.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, les sous-préfets du Raincy, de Saint-Denis, de Meaux et de Marne-la-Vallée-Torcy, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

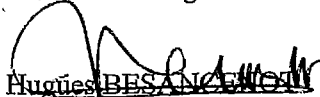
Fait à Paris, le **10 MAI 2016**

Le préfet de la région
d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Le préfet
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Le préfet
de la Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture,



Nicolas de MAISTRE